



# Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du 11 avril 2024

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mme SILEBER Rolande
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mme Annabelle SIANO
Mr. ADA Antoine	Mr Richard MONTGENIE
Mr NOUVET Yannick	
Mme LOUISE Laure	

Le jeudi 11 avril 2024 à 18H00, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

### Courriers arrivés

- ETOILE DE MATOURY réponse à la demande du 21 mars de la commission
- SC KOUROUCIEN réponse à la demande du 21 mars de la commission
- Rapport de Monsieur SHOW MAMADOU arbitre de la ½ de coupe SC KOUROUCIEN – YANA SPORT ELITE

### 1 - ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT – 5 <sup>ème</sup> journée			
25/02/24	COSMA FOOT - ASC OUEST	10 – 0	RAS
02/03/24	ASC AGOUADO Pénalité – YANA SPORT ELITE	0 – 3	Décision dans ce présent PV
18/11/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE - ETOILE de Matoury	7 – 0	Homologué le 11/01/24

CHAMPIONNAT – 10 <sup>ème</sup> journée			
13/01/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE – YANA SPORT ELITE ACADEMY	7 – 1	Homologué le 29/02/24
24/01/24	ETOILE de Matoury – SC KOUROUCIEN	0 – 3	Homologué le 29/02/24
13/04/24	COSMAFOOT – LOYOLA OC		

<b>CHAMPIONNAT – 11<sup>ème</sup> journée</b>			
02/03/24	SC KOUROUCIEN – OLYMPIQUE DE CAYENNE	1 – 2	RAS
24/04/24	COSMAFOOT – YANA SPORT ELITE	5 – 1	RAS
27/01/24	ASC OUEST – ET. DE MATOURY	Non joué	En instance

<b>CHAMPIONNAT – 12<sup>ème</sup> journée</b>			
03/02/24	COSMA FOOT – SC KOUROUCIEN	7 – 0	Homologué le 21/03/24
03/02/24	OLYMPIQUE DE CAYENNE- ASC OUEST pénalité	3 – 0	Homologué le 21/03/24
03/02/24	ASC AGOUADO pénalité – LOYOLA OC	0 – 3	Homologué le 21/03/24

<b>CHAMPIONNAT – 13<sup>ème</sup> journée</b>			
06/04/24	YANA SPORT ELITE – ASC AGOUADO	5 - 0	Evocation
06/03/24	ETOILE de Matoury pénalité – OLYMPIQUE de Cayenne	0 – 4	Décision dans ce présent PV
07/04/24	ASC OUEST – COSMAFOOT	0 - 7	Evocation

<b>CHAMPIONNAT – 14<sup>ème</sup> journée</b>			
09/03/24	LOYOLA OC – YANA SPORT ELITE	5 – 1	RAS
20/04/24	COSMAFOOT – ETOILE de Matoury		
10/03/24	ASC AGOUADO Pénalité – SC KOUROUCIEN	0 – 3	Décision dans ce présent PV

<b>CHAMPIONNAT – 15<sup>ème</sup> journée</b>			
30/03/24	OLYMPIQUE - COSMA	Non joué	En instance transféré à la CRA
07/04/24	SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC	1 - 2	RAS
	ASC OUEST – ASC AGOUADO		A reprogrammer

<b>COUPE DE GUYANE – CTG - 1/2 de finale</b>			
16/03/24	SC KOUROUCIEN Pénalité – Y.S.E.A.	0 – 3	Décision dans ce présent PV
17/03/24	ASC OUEST – LOYOLA OC	1 – 2	RAS

## 2 – ANALYSE DES FEUILLES DE MATCH

### YANA SPORT ELITE – ASC AGOUADO 13<sup>ème</sup> journée du 06/04/24

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC Agouado, une U17 : KEJANSIE Likidja licence n° 9604722653, trois U16 : REINARD Cevrine licence n° 9603765859, SALOTTE Rudixya licence n° 9603024862 et SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205

La commission demande à l'ASC Agouado de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre des joueuses pour le mercredi 24 avril 2024 12h délai de rigueur.

### ASC OUEST – COSMA FOOT 13<sup>ème</sup> journée du 07/04/24

Participation de joueuses U17 non surclassées de l'ASC OUEST : MAKELE Athenais licence n° 9604589912, TOMBION Orlande licence n° 9604584277 et ABENA Ghislaine licence n° 9604208118

La commission demande à l'ASC OUEST de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation à la rencontre des joueuses pour le mercredi 24 avril 2024 12h délai de rigueur.

## 3 – EXAMEN DES LITIGES

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit leur notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

### ASC Agouado – YANA Sport Elite 5<sup>ème</sup> journée du 02/03/24

#### **Évocation**

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC AGOUADO, une U17 : KEJANSIE Likidja licence n° 9604722653, trois U16 : REINARD Cevrine licence n° 9603765859, POLIME Richiana licence n° 9603358055, SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figurent les joueuses de l'ASC Agouado citées

Considérant l'absence d'explication de l'ASC Agouado au 10 avril 2024

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu les dispositions de l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Vu la décision du Comité Directeur qui a validé la participation de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F dans nos compétitions seniors Filles

**La commission**

**Constata que l'ASC AGOUADO a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements et décide :**

- **Le match perdu par pénalité pour l'ASC AGOUADO au bénéfice du YANA SPORT ELITE sur le score de trois buts à zéro (3 – 0)**
- **L'ASC AGOUADO ne marque aucun point au classement**

**AS Etoile de Matoury – Olympique de Cayenne 13ème journée du 06/03/24**

**Évocation**

Participation de joueuses non surclassées de l'AS Etoile, trois U17 : EDMOND Dialy licence n° 9604693106, BIALA Khindryska licence n° 9602632056, RENAUDO Rolita licence n° 9604776271

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figurent les joueuses de l'AS Étoile citées

Considérant les explications fournies par la Présidente de l'AS Étoile

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu les dispositions de l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Vu la décision du Comité Directeur qui a validé la participation de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F dans nos compétitions seniors Filles

**La commission**

**Constata que l'AS Étoile a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements et décide**

- **Le match perdu par pénalité pour l'AS Étoile au bénéfice du l'Olympique sur le score de quatre buts à zéro (4 – 0)**
- **L'AS Étoile ne marque aucun point au classement**

**ASC AGOUADO – SC Kouroucien 14ème journée du 10/03/24**

**Évocation**

Participation de joueuses non surclassées de l'ASC Agouado, une U17 : KEJANSIE Likidja licence n° 9604722653, trois U16 : REINARD Cevrine licence n° 9603765859, SALOTTE Rudixya licence n° 9603024862, SAINT ELIE Maryse licence n° 9604706205

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figurent les joueuses de l'ASC Agouado citées

Considérant l'absence d'explication de l'ASC Agouado au 10 avril 2024

Vu l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »

Vu les dispositions de l'article 73-2 des règlements généraux qui précise « les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Vu la décision du Comité Directeur qui a validé la participation de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F dans nos compétitions seniors Filles

### **La commission**

**Constata que l'ASC Agouado a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements et décide :**

- **Le match perdu par pénalité pour l'ASC Agouado au bénéfice du SC Kouroucien sur le score de trois buts à zéro (3 – 0)**
- **L'ASC Agouado ne marque aucun point au classement**

## **SC Kouroucien – Yana Sport Elite ½ finale de la coupe de la CTG du 16/03/24**

### **Non utilisation de la FMI**

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu la copie de la feuille de match papier signée par l'arbitre Monsieur SHOW Mamadou ainsi que par les capitaines DESORMEAU Wislande pour le SC Kouroucien et VILHENA Chaeni pour le YANA SPORT ELITE,

Vu le rapport de l'arbitre ainsi rédigé « **A notre arrivée, le club SCK ne nous a jamais mis en disposition de la tablette. C'est à 15h25 je suis allé vers eux pour récupérer la tablette afin de faire le contrôle des licences des joueuses. Mme Rina Long m'a dit qu'elle a supprimé l'application FMI car la tablette beuglait et était trop lente.**

**Après quelques minutes de tentatives d'installer à nouveau l'appli FMI j'ai décidé de faire remplir une feuille de match papier. J'ai donné le coup d'envoi à 16h06 soit un retard de 36 minutes ».**

Vu les explications fournies par le Président du SC KOUROUCIEN

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« - Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

- A l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

- Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

- Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

- En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant les logs du match qui montre l'absence de préparation et de synchronisation pour la rencontre citée en objet par le club recevant,

Considérant la décision de Madame Rina LONG, dirigeante du SC KOUROUCIEN non inscrit sur la feuille de match de supprimer l'application FMI de son propre chef, engageant ainsi la responsabilité de son club

Considérant ensuite qu'il apparaît que les dirigeants du SC KOUROUCIEN n'ont pas respecté les dispositions règlementaires puisque c'est 5 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi que l'arbitre est allé récupérer la tablette afin de permettre au YANA SPORT ELITE, club visiteur de renseigner sa composition d'équipe et de vérifier la F.M.I., alors que cela aurait dû être fait bien plus tôt

Après vérification, il apparaît que la non-utilisation de la F.M.I. n'est pas justifiée mais incombe aux dirigeants du SC KOUROUCIEN

Par ces considérants,

La commission décide

- Le match perdu par pénalité pour le SC KOUROUCIEN au bénéfice du YANA SPORT ELITE sur le score de trois buts à zéro (3 – 0)
- Le YANA SPORT ELITE est qualifié pour le prochain tour

**Fin de la séance à 20H30**

La Secrétaire de séance

**Mme Sonia JOSEPH-DEVEAU**

La Présidente de séance

**Mme Armide A-HORTH**